

BVGer E-318/2018 vom 13. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-318_2018

FR: TAF E-318/2018 du 13 juin 2019

IT: TAF E-318/2018 del 13 giugno 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (ci-après : aLAsi ; dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 aLAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de

craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1, 3.1.2, 2010/44 consid. 3.3 s., 2008/34 consid. 7.1 et 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.3

De jurisprudence constante, le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas, en soi, pour fonder une crainte de persécution future (arrêt du Tribunal E-1727/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.3.4 et réf. cit. ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1

Le Tribunal relève d'emblée que A. _____ n'a aucunement mentionné, dans sa demande d'asile écrite, déposée le 28 juillet 2016, sa crainte de persécutions en cas de retour au pays. Il a uniquement fait référence à la détérioration de la situation sécuritaire au Yémen, depuis mars 2015, et à sa peur de devenir apatride, en raison de l'échéance prochaine de son passeport. Il ressort également de l'écrit du 12 septembre 2018 que l'intéressé a principalement maintenu son recours car l'admission provisoire en Suisse ne lui permettait pas de voyager librement et d'enrichir sa carrière professionnelle. Dans ces conditions, il peut être admis que les véritables raisons à l'origine de son départ du pays sont autres que celles alléguées lors de son audition et dans son mémoire de recours.

E. 3.2

Il est vrai que les Houthis ont pris le contrôle des institutions gouvernementales du pays, dès le mois de janvier 2015, et qu'une violente guerre s'en est suivie, opposant d'une part le gouvernement yéménite, soutenu par l'Arabie saoudite, et d'autre part, les rebelles houthis aidés par l'Iran. Cette guerre a amplifié la menace d'organisations djihadistes dans différentes régions du Yémen et déclenché une véritable crise humanitaire (arrêt du Tribunal E-429/2016 du 28 avril 2016, consid. 3.5.2.1). Depuis lors, le pays se trouve dans une situation de violence généralisée. Cela étant, les préjudices subis dans le cadre d'un conflit, auquel toute la population est exposée, sont considérés comme des conséquences indirectes de la guerre civile. Ils ne sont donc pas pertinents en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas le résultat d'une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (arrêt du Tribunal E-6547/2016 du 13 mars 2017, consid. 3.3 ; ATAF 2008/12 consid. 7 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 17 consid. 4c, bb).

E. 3.3

En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet d'établir que A. _____ puisse être actuellement dans le collimateur des rebelles houthis.

E. 3.3.1

Il peut certes être retenu que le recourant a exercé certaines activités pour l'ONG « D._____ », à partir de 20(...). Cependant, il n'a pas rendu vraisemblable avoir tenu un rôle spécifique, ni occupé de fonction dirigeante au sein de cette organisation. Il n'a d'ailleurs pas été en mesure de répondre de façon concrète aux questions du chargé d'audition, notamment sur la structure et les mandats précis de cette ONG. L'intéressé est également resté très vague au sujet du site internet, quand bien même il a affirmé avoir participé et travaillé au développement de celui-ci (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 10-11, R 99-108]). Bien plus, à l'instar du SEM, il sied de relever que le premier certificat de travail indique un engagement de courte durée, au cours de l'année 20(...), tandis que le second fait mention d'un engagement jusqu'en 20(...). Il apparaît dès lors surprenant que le recourant produise, lors du dépôt de son recours, le document précité, sans expliquer pourquoi il ne l'avait pas produit auparavant, ni pour quelle raison la durée de son engagement avait été modifiée. Ainsi, tout porte à croire qu'il s'agit d'un document de complaisance, élaboré pour les besoins de la cause.

E. 3.3.2

En outre les allégations au sujet des menaces que l'intéressé aurait prétendument reçues ne sont pas suffisamment fondées. A._____ a déclaré avoir été menacé verbalement à trois reprises, à savoir en 20(...), 20(...) et 2014 (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 9, R 85]). En 20(...), lors d'une campagne visant à réduire les armes au sein de la population yéménite, les rebelles lui auraient dit « de ne pas venir, de ne pas intervenir, de ne pas travailler, de ne pas mettre des affiches » (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 7, R 71]). Amené à décrire comment il aurait été menacé, l'intéressé a répondu de façon particulièrement vague, voire stéréotypée, affirmant que des personnes transmettaient à d'autres des messages ordonnant « de ne pas s'engager, de ne pas venir, de ne pas appeler au désarmement, de ne pas écrire contre eux », et indiquant, de façon imprécise, avoir été menacé de mort ou, à tout le moins, d'incarcération (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 9, R 83-84]). De plus, il sied de relever que le recourant n'a pas expliqué la nature des menaces reçues en 20(...), mais s'est limité à déclarer que les rebelles houthistes étaient arrivés à C._____ et y avaient pris le pouvoir (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 8, R 71]). Il n'a pas non plus réussi à décrire les menaces dont il aurait été l'objet au cours de l'année 2014, comme le démontre le passage suivant : « Comment se sont passées ces menaces ? » R : « Le même type. Mais très concret. Si quelqu'un me dit : « A._____, il est là », ça veut dire qu'ils viennent me chercher. » ; « En 2014, comment avez-vous reçu des menaces ? » R : « Ce sont des personnes, comme l'ami d'un ami. Par exemple, le frère de mon ami m'a donné le message car mon ami était incarcéré. Il y a même des messages dans le quartier. » (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 9, R 93, p. 12, R 125]). Il n'explique par ailleurs pas comment il aurait pu être menacé en 2014, dans la mesure où il serait uniquement retourné au Yémen « en cachette » (PV d'audition du 6 décembre 2017 [A15/13 p. 8, R 73 74]).

E. 3.3.3

En outre, les déclarations de A._____, selon lesquelles son nom serait toujours inscrit sur une liste de personnes indésirables, apparaissent succinctes, générales et dénuées de détails : « Comment savez-vous que vous êtes sur la liste ? » R : « C'est depuis longtemps » ; « Comment le savez-vous ? » R : « C'est les messages qui arrivent. » ; « De quels messages de menaces parlez-vous ? Quand sont-ils arrivés ? » R : « Verbal. » (PV d'audition du 6

décembre 2017 [A15/13 p. 10, R 115, 116 et 118]).

E. 3.4

Il ressort de ce qui précède que A. _____ ne fait que supposer être recherché par les rebelles houthistes et n'aurait jamais été directement menacé par ces derniers. Son argument, avancé seulement au stade du recours, selon lequel sa famille s'était rappelé qu'un soldat était venu le chercher, ne s'appuie également sur aucun indice objectif et sérieux. Il en va de même du supposé avis juridique sollicité auprès d'un avocat.

E. 3.5

Quant aux moyens de preuve versés au présent dossier, ils ne sont pas de nature à démontrer la réalité des motifs invoqués, ni l'existence d'une quelconque crainte fondée de futures persécutions en cas de retour au Yémen. Il en va de même des préjudices dont se prévaut A. _____, tels que la condamnation arbitraire d'un ami proche, dont les activités politiques exercées n'ont d'ailleurs pas été décrites, ni même la raison pour laquelle ce dernier serait devenu la cible des rebelles houthistes. Au demeurant, les préjudices liés aux importantes restrictions des libertés fondamentales au Yémen et à la mort de personnes que le recourant aurait lui-même fréquentées, aussi tragiques soient-ils, doivent être considérés comme des conséquences indirectes de la situation de violence généralisée, auxquelles toute la population yéménite est exposée.

E. 3.6

En conclusion, A. _____ n'a pas rendu vraisemblable qu'il présentait un profil particulier susceptible de le placer dans le collimateur des Houthistes et être ainsi objectivement fondé à craindre, en cas de retour dans son pays, une persécution personnelle pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sous l'angle tant de la reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'octroi de l'asile.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Dans sa décision du 21 décembre 2017, le SEM n'a pas statué sur la question du renvoi au Yémen dans son principe, car A. _____ était alors au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études en Suisse. Le 7 septembre 2018, invité à se déterminer, suite à l'échéance de cette autorisation de séjour, le (...) 2018, le SEM a partiellement reconsidéré sa décision et mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire pour cause d'inexigibilité du renvoi. Or, une admission provisoire n'est qu'une mesure de substitution lorsque le renvoi, prononcé dans son principe, ne peut être exécuté. Il sied de relever à cet égard que le SEM n'a pas explicitement prononcé celui-ci. Par économie de procédure et parce qu'il applique le droit d'office, le Tribunal constate qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'est réalisée en l'espèce, de sorte que le renvoi du recourant doit être prononcé.

E. 5

Quant à son exécution, dans la mesure où le SEM a reconsidéré sa décision et a prononcé l'admission provisoire du recourant, cette question n'a plus à être tranchée.

E. 6.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, A._____ ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle par décision incidente du 25 janvier 2018, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. A._____ ayant obtenu gain de cause sur la question de l'exécution du renvoi, il aurait droit à des dépens partiels. Cependant, n'étant pas représenté par un mandataire en la présente procédure, il n'a pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et d'une certaine importance rendus nécessaires par le dépôt de son recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.